

Arrêt

n° 252 027 du 31 mars 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DESCHEEMAECKER
Avenue du Roi 206
1190 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2020, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision rendue par l'Office des Etrangers, SPF Intérieur, le 7 mai 2020, lui ordonnant de quitter le territoire, décision qui lui a été notifiée le 16 juin 2020 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 juillet 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. DESCHEEMAECKER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a introduit une demande de visa « étudiant » auprès de l'Ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), lequel visa lui a été accordé par la partie défenderesse le 1^{er} août 2016.

1.2. Elle est arrivée sur le territoire belge le 16 août 2016 et a été mise en possession d'une carte de séjour de type A, laquelle a régulièrement été renouvelée.

1.3. Le 7 mai 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 61 § 1^{er} : Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjournier en Belgique pour y faire des études: 1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats Article 103.2 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 : Sans préjudice de l'article 61, § 1er, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjournier sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants : « 2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat ou de bachelier et elle n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ; § 2 : Pour l'application du § 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement : 1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ; 2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.

L'intéressée a été autorisée au séjour temporaire en Belgique en application de l'article 58 de la loi du 15.12.1980 et a été mise en possession de Certificats d'inscription au registre des étrangers (cartes A limitées aux études) du 05.12.2016 au 31.10.2019.

Elle a successivement validé 43, 5 et 27 crédits au cours des 3 premières années de bachelier en agronomie suivie (sic) à la Haute école Charlemagne, puis s'est réorientée vers un bachelier en commerce dispensé dans l'enseignement de promotion sociale à Uccle en 2019-2020. Elle n'a obtenu aucune dispense fondée sur les crédits validés en agronomie au seuil de son bachelier en commerce.

Consultés dans le cadre de l'article 61 afin d'obtenir un avis académique, les deux établissements successivement fréquentés ont expliqué d'une part n'avoir pu « laisser poursuivre les études d'agronomie car d'une part, l'étudiante n'était pas financable et d'autre part sa motivation pour cette matière semblait flétrir », d'autre part avoir constaté un taux de présence de 43 et 81% et la validation de 6 crédits dans le nouveau bachelier de commerce et l'absence de dispense pour les cours précédemment suivis en agronomie. Ces observations ne permettant pas d'augurer une validation des 174 crédits restants dans le délai raisonnable de 5 ans suggéré à l'article 103.2 §1er, 5°, le titre de séjour ne sera pas renouvelé et il est par conséquent enjoint à l'intéressée, en exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovénie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il (sic) possède les documents requis pour s'y rendre ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen « de la violation des articles 7, al. 1, 2^o et 13, §3, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : loi sur les étrangers) et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir et de la violation du principe général de bonne administration selon lequel l'autorité est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

2.1.1. Dans une *première branche*, la requérante fait valoir ce qui suit : « La décision attaquée est fondée sur l'article 103.2, § 1er de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981.[...]

Dans le rapport au Roi précédent l'adoption du (sic) l'AR modifiant les articles 101 et 103/2 du 23 avril 2018 (sic), il est indiqué que « *les nouvelles dispositions du présent projet permettent à l'étudiant étranger ... d'obtenir son diplôme de bachelier en cinq ans, et non en trois ou quatre ans tel que le parcours type le prévoit* ».

Il est également indiqué que l'étudiant étranger peut, au cours de ses études, choisir une nouvelle formation et obtenir des dispenses de crédits des formations précédemment suivies, le principe étant qu'il doit respecter les exigences en matière de crédits au moment de l'évaluation.

Cependant, il n'est nulle part dit que, pour conserver son autorisation de séjour, il doit avoir respecté le nombre de crédits exigés dans sa formation précédente.

Ainsi, en l'espèce, [elle] a obtenu dans le cadre de son bachelier en agronomie :

43 crédits au cours de la première année,

5 crédits au cours de la seconde année,

27 crédits au cours de la troisième année,

Ce qui fait un total de 75 crédits au terme de la troisième année, soit un total de crédits inférieur à ce qui est stipulé au point 2° de l'article 103.2, § 1er de l'AR du 8 octobre 1981, lequel requiert 90 crédits.

Cependant, rien [ne l'] empêche de rattraper son retard, même si elle a changé de formation et même si elle n'a obtenu aucune dispense dans sa précédente formation, étant entendu qu'elle n'a pas terminé ses 5 ans de formation.

Admettons donc [qu'elle] ne puisse utiliser, pour la poursuite de ses études, les crédits qu'elle a obtenus dans le cadre de sa précédente formation (bac en agronomie) - puisqu'elle n'a pas bénéficié de dispenses - il n'en demeure pas moins qu'elle peut toujours réaliser les crédits exigés dans le cadre de sa nouvelle formation (bac en commerce) dans le délai de 5 ans.

Dès lors, en estimant que « *l'absence de dispense pour les cours précédemment suivis en agronomie* » ne permettent pas « *d'augurer une validation des 174 crédits restants dans le délai raisonnable de 5 ans suggérés à l'article 103.2 §1er 5°* », la partie adverse a ajouté une condition qui ne se trouve pas dans la loi et a outrepassé ses pouvoirs. Le moyen est dès lors fondé ».

2.1.2. Dans une seconde branche, la requérante reproduit le prescrit de l'article 13, § 3, de la loi et fait valoir ce qui suit : « [...] Il ressort de cet article que la partie adverse *peut* délivrer un ordre de quitter le territoire si l'étranger ne remplit plus les conditions mises à son séjour, mais elle n'a pas l'obligation de le faire.

La partie adverse dispose en pareil cas de la *possibilité* de procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. S'agit (*sic*) d'un pouvoir discrétionnaire, il appartient à la partie adverse de motiver convenablement et suffisamment sa décision.

Or, la décision attaquée se contente d'apporter une appréciation (cf. le verbe « *augurer* ») - inadéquate en l'espèce (cf. supra) - selon laquelle [elle] ne pourra obtenir le nombre de crédits qui lui manque dans le délai de 5 ans requis à l'article 103.2 § 1er 5° de l'AR du 8 octobre 1981.

Cette motivation n'est pas suffisante, étant entendu que la partie adverse a la possibilité, et non l'obligation, de délivrer un ordre de quitter le territoire. Le moyen est donc fondé ».

2.2. La requérante prend un second moyen « de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».

Outre quelques considérations théoriques afférentes à la portée de l'article 8 de la CEDH, la requérante argue ce qui suit : « En ce que la décision attaquée constitue une ingérence grave et injustifiée [à ses] droits au respect de sa vie privée et familiale, [...] Alors [qu'elle] vit en Belgique depuis le 7 juillet 2016, soit depuis 4 ans.

Au cours de son séjour, [elle] a tissé autour d'elle des liens réels d'amitié et a fait des efforts d'intégration dans notre pays.

Elle n'a jamais porté atteinte à l'ordre public et n'a jamais eu de problèmes avec la justice.

La décision constitue une ingérence dans [sa] sphère privée et personnelle.

Il apparaît, eu égard à ce qui précède, que la décision attaquée n'est pas proportionnée à l'objectif poursuivi par l'autorité administrative et méconnaît dès lors le respect dû à [sa] vie privée et familiale et donc, l'article 8 précité.

Le moyen est raisonnablement fondé ».

3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 61, §1^{er}, de la loi « *Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études* » :

1° *s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats* ;
[...]

Pour juger du caractère excessif, compte tenu des résultats, de la durée des études, le Ministre ou son délégué doit recueillir l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était inscrit l'année académique ou scolaire précédente.

Pour rendre son avis, l'établissement doit tenir compte des études entreprises et des résultats obtenus dans d'autres établissements. Ces informations seront communiquées à l'établissement par le Ministre ou son délégué.

Cet avis doit être transmis dans les deux mois suivant la demande qui en est faite. Il est adressé au Ministre ou son délégué, par lettre recommandée à la poste, à défaut de quoi la preuve du respect du délai susmentionné peut être apportée par toutes voies de droit. A l'expiration du délai fixé, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire sans devoir attendre l'avis [...] ».

Il découle de cette disposition que le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à un étranger lorsqu'il se trouve dans l'une des situations visées à l'alinéa 1^{er}. Cette disposition prévoit, en outre, que le Roi détermine les conditions dans lesquelles l'alinéa 1^{er}, 1^o, peut être appliqué, autrement dit, il appartient au Roi de déterminer les conditions dans lesquelles il peut être décidé qu'un étudiant étranger prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats. Tel est l'objet de l'article 103/2, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après l'arrêté royal du 8 octobre 1981). Cet article dispose notamment comme suit :

« §1er. Sans préjudice de l'article 61, § 1er, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants :

1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études;

2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ; [...]

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement :

1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;

2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.

Il est également tenu compte des conditions d'études contraignantes imposées par l'établissement d'enseignement et dont l'étudiant ou l'établissement d'enseignement aura produit valablement la preuve. [...] ».

En l'espèce, la décision querellée est fondée sur les constats suivants : « *L'intéressée a été autorisée au séjour temporaire en Belgique en application de l'article 58 de la loi du 15.12.1980 et a été mise en possession de Certificats d'inscription au registre des étrangers (cartes A limitées aux études) du 05.12.2016 au 31.10.2019. Elle a successivement validé 43, 5 et 27 crédits au cours des 3 premières années de bachelier en agronomie suivie (sic) à la Haute école Charlemagne, puis s'est réorientée vers un bachelier en commerce dispensé dans l'enseignement de promotion sociale à Uccle en 2019-2020. Elle n'a obtenu aucune dispense fondée sur les crédits validés en agronomie au seuil de son bachelier en commerce. Consultés dans le cadre de l'article 61 afin d'obtenir un avis académique, les deux établissements successivement fréquentés ont expliqué d'une part n'avoir pu « laisser poursuivre les études d'agronomie car d'une part, l'étudiante n'était pas finançable et d'autre part sa motivation pour cette matière semblait flétrir », d'autre part avoir constaté un taux de présence de 43 et 81% et la validation de 6 crédits dans le nouveau bachelier de commerce et l'absence de dispense pour les cours précédemment suivis en agronomie. Ces observations ne permettant pas d'augurer une validation des 174 crédits restants dans le délai raisonnable de 5 ans suggéré à l'article 103.2 §1er, 5°, le titre de séjour ne sera pas renouvelé et il est par conséquent enjoint à l'intéressée, [...] de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, [...] », constats qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la requérante. Cette motivation permet par conséquent au destinataire de la décision de comprendre pourquoi la partie défenderesse a estimé, à l'aune de l'article 103/2, §1^{er}, 2^o, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, que la requérante « prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats ». La décision querellée répond donc à l'exigence de motivation formelle telle qu'exposée au point précédent.*

En termes de requête, le Conseil constate que la requérante se contente principalement de prendre le contre-pied de l'analyse faite par la partie défenderesse et d'affirmer de manière péremptoire que « *Cependant, rien [ne l'] empêche de rattraper son retard, même si elle a changé de formation et même si elle n'a obtenu aucune dispense dans sa précédente formation, étant entendu qu'elle n'a pas terminé ses 5 ans de formation. Admettons donc [qu'elle] ne puisse utiliser, pour la poursuite de ses études, les crédits qu'elle a obtenus dans le cadre de sa précédente formation (bac en agronomie) - puisqu'elle n'a pas bénéficié de dispenses - il n'en demeure pas moins qu'elle peut toujours réaliser les crédits exigés dans le cadre de sa nouvelle formation (bac en commerce) dans le délai de 5 ans », affirmations*

hypothétiques dépourvues de toute utilité par lesquelles la requérante invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

S'agissant de l'allégation selon laquelle « Cependant, il n'est nulle part dit que, pour conserver son autorisation de séjour, il doit avoir respecté le nombre de crédits exigés dans sa formation précédente », le Conseil n'en perçoit pas la pertinence dans la mesure où un tel motif ne ressort pas de l'acte attaqué, lequel constate uniquement qu'aux termes de ses trois premières années en tant que bachelière en agronomie à la Haute Ecole Charlemagne, la requérante n'a pas validé 90 crédits et que bien qu'elle ait validé 6 crédits dans le cadre de son nouveau baccalauréat de commerce, elle n'a obtenu aucune dispense pour les cours précédemment suivis en agronomie, de sorte que rien ne permet d'augurer une validation des 174 crédits restants dans le délai raisonnable de 5 ans suggéré à l'article 103/2 §1^{er}, 5^o, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

S'agissant du grief aux termes duquel « Dès lors, en estimant que « l'absence de dispense pour les cours précédemment suivis en agronomie » ne permet pas « d'augurer une validation des 174 crédits restants dans le délai raisonnable de 5 ans suggérés à l'article 103.2 §1er 5^o », la partie adverse a ajouté une condition qui ne se trouve pas dans la loi et a outrepassé ses pouvoirs », le Conseil constate qu'il procède d'une lecture partielle et erronée de la décision attaquée de sorte qu'il ne saurait être suivi.

S'agissant de l'argumentaire afférent à la violation de l'article 13, § 3, de la loi, le Conseil relève qu'il manque en droit, l'acte attaqué étant fondé sur l'article 61 de la loi et non sur l'article 13, §3, de la même loi.

In fine, s'agissant des développements fondés sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la requérante allègue une violation de la disposition précitée, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Or, force est de constater que la vie privée de la requérante en Belgique « depuis le 7 juillet 2016, soit depuis 4 ans », constituée par des « liens réels d'amitié », n'est aucunement explicitée ou étayée.

En outre, le Conseil remarque que, dans une note du 27 avril 2020 reprise au dossier administratif, la partie défenderesse a indiqué, dans le cadre de l'examen requis par l'article 74/13 de la loi, que « l'intéressée cohabite depuis 2018 avec 3 personnes non apparentées. Le dossier ne révèle pas d'existence (sic) d'obstacle(s) insurmontable(s) empêchant ou rendant particulièrement difficile la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire belge. Par conséquent, la présente décision ne viole pas le prescrit de l'article 8 de la CEDH » de sorte que la partie défenderesse n'a en tout état de cause pas méconnu « [...] le respect dû à [sa] vie privée et familiale et donc, l'article 8 précité ».

Pour le surplus, le Conseil constate que les affirmations de la requérante afférentes au fait qu' « Elle n'a jamais porté atteinte à l'ordre public et n'a jamais eu de problèmes avec la justice » sont totalement étrangères aux motifs de l'acte attaqué et partant impuissantes à les renverser.

3.2. Il résulte de ce qui précède qu'aucun moyen n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt et un par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK V. DELAHAUT